

Gouvernement du Québec

Décret 498-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre des travaux de l'autoroute 30, s'est engagé à transférer l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État au gouvernement du Canada afin qu'elles soient administrées en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Mohawks de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a complété les travaux de l'autoroute 30 et qu'il y a lieu de procéder au transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake situées dans les villes de Sainte-Catherine, de Saint-Constant et de Châteauguay et dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sollicitent le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour l'agrandissement de la réserve indienne de Kahnawake et qu'ils ont significé leur accord par une décision du conseil du 20 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît son intention de faire en sorte qu'au terme du processus d'ajout à la réserve, le statut des terres visées par le transfert d'usufruit, de même que les droits exercés sur celles-ci, ne soient pas différents du statut de la réserve actuelle et des droits qui peuvent y être exercés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE ces terres, sous l'autorité du ministre des Transports, ont été désignées par la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre

des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Mohawks de Kahnawake :

— le lot 2 374 396 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de Ste-Catherine, d'une superficie de 282 100,3 mètres carrés;

— le lot 2 374 397 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de Ste-Catherine, d'une superficie de 11 574,2 mètres carrés;

— le lot 3 137 711 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant et de la municipalité de la paroisse de St-Isidore, d'une superficie de 909 784,9 mètres carrés;

— le lot 3 137 712 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant, d'une superficie de 571 882,7 mètres carrés;

— le lot 3 137 713 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant, d'une superficie de 266 728,0 mètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par madame Chantal Leduc, arpenteur-géomètre, le 1^{er} février 2013, dont l'original est conservé au Greffe des arpenteurs-géomètres du ministère des Transports du Québec sous le numéro 567;

— le lot 4 277 396 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Châteauguay, de la ville de Châteauguay, d'une superficie de 140 477,4 mètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 18 avril 2012, sous le numéro 3116 de ses minutes;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

1) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

2) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne des Mohawks de Kahnawake les abandonne par acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

3) Le présent transfert d'usufruit comprend les droits nécessaires pour s'assurer qu'au terme du processus d'ajout à la réserve, le statut des terres qu'il vise, de même que les droits exercés sur celles-ci, ne seront pas différents du statut de la réserve actuelle et des droits qui peuvent y être exercés;

4) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts des fonds de terre qui seront affectés à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la bande indienne des Mohawks de Kahnawake, quant à leur protection et mise en valeur;

5) Le présent transfert d'usufruit est sujet aux servitudes existantes au moment de la prise du présent décret sur les terres décrites ci-dessus;

QU'après réception de trois (3) copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre des Transports, à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59597

Gouvernement du Québec

Décret 501-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Michel Auger a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 865-2009 du 23 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 5 juillet 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :